TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

JLD- HSSC

ORDONNANCE SUR REQUÊTE EN PROLONGATION DE LA MESURE D'ISOLEMENT

Nº RG 24/03097 Nº Portalis 352J-W-B7I-C6R6A

DEMANDEUR INITAL ET DEFENDEUR A LA REQUÊTE :

GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE

1 rue Cabanis - 75014 PARIS

DÉFENDEUR INITIAL ET DEMANDEUR A LA REQUÊTE :

Partie faisant l'objet des soins,

Représentée par Maître Marie-Laure MANCIPOZ,

Nous, Elise YAZEDJIAN, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté par Maissa HOURI, Groffier,

Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

fait l'objet le 12 décembre 2024 à 11h00 d'un renouvellement exceptionnel de la décision médicale de mise en isolement au-delà de 48h (pour une durée maximale de 12h).

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

SUR LES CONCLUSIONS

Le conseil de la patiente sollicite la mainlevée de la mesure d'isolement notamment du fait de la tardiveté de la saisine du JLD.

Il apparaît que la décision initiale de mise à l'isolement a été prise le 10 décembre 2024 à 11 heures. La saisine doit intervenir dans les 72 heures soit en l'espèce, au plus tard le 13 décembre 2024 à 11 heures. Or, la saisine est effectivement tardive puisqu'en date du 13 décembre 2024 à 15 heures 55.

Dans ces conditions, et sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens soulevés, il convient de faire droit à la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure d'isolement de l'intéressée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de l'hôpital en prolongation de la mesure d'isolement dont fait l'objet

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho civil ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 houres à compter de sa notification.

Fait et jugé à Paris, le 14 Décembre 2024 à 15h00

Copie certifies conforme à la minute

Le Greffier

Le Vice-Président

Juge des libertés et de la détention

Copie de l'ordonnance remise par courriel.

- au directeur de l'établissement

- au directeur de l'établissement pour notification à

au curateur ou tuteur, le cas échéant

Le greffier